



**PREAVIS  
DE LA MUNICIPALITE  
AU CONSEIL COMMUNAL**

**PRÉAVIS MUNICIPAL N° 7/2025  
RELATIF A L'AFFECTATION DES FONDS DE RESERVES EXISTANTS  
ET AUX REGLEMENTS DES FONDS DES 2026  
SUITE A L'INTRODUCTION DE MCH2 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

**Préavis présenté au Conseil communal en séance du 7 octobre 2025  
Délégué de la Municipalité : Monsieur Jean-Pierre Mitard**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS,**

**PRÉAMBULE**

L'objet du présent préavis est de préparer la mise en conformité de la comptabilité de notre commune à l'introduction au 1<sup>er</sup> janvier 2026 du Modèle Comptable Harmonisé 2<sup>ème</sup> génération (MCH2). Il s'agit d'une thématique comptable très technique, qui fait l'objet d'une préparation au sein du dicastère des finances depuis plus de 2 ans, avec un important travail du Boursier communal.

Compte tenu de la complexité et de l'importance à l'avenir du traitement des fonds de réserves au bilan et leur affectation avec MCH2, la Municipalité a mandaté en 2024 notre organe de révision BDO, afin de réaliser une analyse de l'affectation des réserves au bilan. Les réflexions et conclusions du rapport d'étude ont été présentées par l'Expert de BDO, avec le Syndic et le Boursier, aux membres de la *Commission des Finances* et de la *Commission de Gestion* du Conseil communal le 19 mars 2025, afin de faciliter une bonne compréhension de ce sujet très complexe pour les membres de ces deux commissions.

En lien avec le présent préavis, toutes les sources et tous les documents de référence ayant permis l'élaboration de ce préavis ont été fournis à la Commission des Finances, afin que celle-ci puisse avoir accès aux informations de référence de manière la plus exhaustive possible.

Finalement, le présent préavis a été soumis à notre organe de révision BDO pour relecture finale, de même que, conformément aux recommandations du Canton, les règlements annexés ont été soumis préalablement au Service des Communes du Canton, afin de s'assurer qu'une fois voté par le Conseil communal, la validation formelle par le Canton soit acquise.

Ainsi, les décisions qui découlent de ce préavis permettront à la commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 d'être en parfaite conformité avec le nouveau référentiel comptable.

## 1. MCH2 – MODÈLE COMPTABLE HARMONISÉ 2<sup>ÈME</sup> GÉNÉRATION

Un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » a été édité pour le secteur public en 2008 et mis en oeuvre dans la foulée pour la Confédération, puis jusqu'en 2018 pour tous les Cantons, tandis que la mise en place dans les communes suisses s'achevait en 2022, sauf pour les communes vaudoises ! Dans le Canton de Vaud, après les premières communes pilotes en 2024, toutes les communes vaudoises passeront à MCH2 en trois vagues successives en 2025, 2026 et 2027.

La commune de Buchillon passera ainsi à la comptabilité MCH2 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'abord pour l'établissement du budget 2026, puis pour les comptes 2026.

Les aspects relatifs aux comptes de résultats (charges et revenus) feront l'objet d'explications dans le préavis du budget 2026. Soulignons tout de même à ce propos que ce nouveau plan comptable est plus détaillé et se veut plus transparent, avec de très grands changements dans la numérotation des comptes, et surtout une classification par nature et par fonction, et non plus par dicastère. La mise en œuvre de tables de conversion entre MCH1 et MCH2 constitue un travail important initié dès 2023 par la Bourse communale. Le compte de résultat présente une structure à deux niveaux, niveau opérationnel et niveau exceptionnel, se rapprochant ainsi de la comptabilité des entreprises. De plus, outre le bilan et le compte de résultats, les états financiers de fin d'année devront comporter le compte des investissements, le tableau de flux de trésorerie et une annexe aux comptes donnant une vision exhaustive de l'état des finances de la commune.

Concernant les immobilisations, une séparation claire doit être faite entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier, y compris par répartition proportionnelle à l'usage, si un même bâtiment comprend à la fois du patrimoine administratif et financier. D'éventuelles reclassifications comptables doivent donc être faites préalablement à l'exercice 2026. De plus, les amortissements du patrimoine administratif sont plus restrictifs qu'avec MCH1, avec notamment des durées imposées en fonction des catégories d'immobilisations. Le patrimoine financier ne fait en principe pas l'objet d'amortissements, mais de comptabilisation de perte de valeur, même si l'option de l'amortissement reste possible pour ledit patrimoine financier. Par ailleurs, des amortissements supplémentaires resteront possibles, mais il sera nécessaire de procéder à l'amortissement ordinaire planifié les années suivantes, tout en le neutralisant par un prélèvement sur le fonds concerné, afin de compenser cette charge.

Finalement, les fonds de réserve devront suivre des règles strictes et un règlement, décidé par le Conseil communal, devra être édicté pour chaque fonds.

Dès lors, et afin de se conformer aux nouvelles directives de MCH2, des décisions relatives au reclassement de certaines immobilisations, à la dissolution des réserves dans MCH1, ainsi qu'à l'affectation, la dotation initiale et l'alimentation des fonds de réserves au bilan dans MCH2, ainsi que les règlements qui en découlent, sont nécessaires avant la fin de l'année 2025.

## 2. CLASSIFICATION COMPTABLE DES IMMOBILISATIONS AVEC MCH2

Comme indiqué plus haut, MCH2 exige une séparation claire des immobilisations du patrimoine administratif et du patrimoine financier, y compris par répartition proportionnelle à l'usage, si un même bâtiment est composé à la fois de patrimoine administratif et financier. C'est pourquoi, un travail d'analyse a abouti à la nécessité de reclassifier comptablement certains objets, mais aussi de confirmer la classification d'objets nécessitant une précision.

Ainsi, alors qu'il ne fait aucun doute par exemple que le bâtiment communal fait partie du patrimoine administratif, la question s'est posée pour les logements de fonction des employés communaux *Rue Roger de Lessert 12-14*, qui viennent d'ailleurs de bénéficier de la rénovation énergétique décidée dans le préavis 2023-04. Compte tenu que, d'une part ces deux habitations sont sises sur une zone urbanistique ZUP - Zone d'Utilité Publique, état confirmé dans le projet de PACom, et que d'autre part ces deux logements sont liés à la fonction, et font d'ailleurs partie intégrante des contrats de travail des employés communaux concernés, la Municipalité est d'avis de confirmer que les habitations *Rue Roger de Lessert 12-14* font partie du patrimoine administratif.

Tous les autres bâtiments communaux classifiés dans la comptabilité actuelle dans le patrimoine administratif (rubrique 350 au compte de résultat) restent classifiés au patrimoine administratif.

Tous les bâtiments communaux classifiés dans la comptabilité actuelle dans le patrimoine financier (rubrique 351 au compte de résultat) restent classifiés au patrimoine financier et continuent avec MCH2 de ne pas faire l'objet d'un amortissement comptable.

Par ailleurs, le projet intégré au PACom sur 4'200m<sup>2</sup> de la partie Nord-Ouest de la parcelle 49, pour la réalisation de LUP (Logements d'Utilité Publique), ainsi que d'habitations, commerces et locaux dédiés aux services à la personne, affectée en zone centrale 15 LAT-C, sera classifié comptablement pour la partie des LUP (35%) au patrimoine administratif et pour la partie habitation (65%) au patrimoine financier dès le début dudit projet. Ce point a fait l'objet d'un échange approfondi avec notre fiduciaire et le Canton, qui a confirmé la pertinence de cette approche.

Concernant les participations dans des sociétés que la commune de Buchillon possède (liste détaillée fournie en annexe 1), elles sont actuellement toutes traitées dans le patrimoine administratif, au compte 9153 à l'actif du bilan, pour une valeur de CHF 41'351.- au 31.12.2024.

Une reclassification des actions de la CGN-Compagnie Générale de Navigation, de l'Office de cautionnement mutuel et de Glaciers 3000 Les Diablerets SA dans le patrimoine financier est nécessaire, tandis que les autres participations correspondent à des activités de service public au bénéfice de la population, ce qui justifie un maintien au patrimoine administratif, soit les actions de Valorsa et CRIDEC (ordures et déchets), Romande Energie (Services Industriels) et La Forestière (Forêts).

La classification des immobilisations comptables de la commune dans MCH2 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 fait l'objet de l'annexe 2 jointe au présent préavis *Classification comptable des immobilisations dans MCH2 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026*, et dont elle fait partie intégrante.

### 3. FONDS DE RÉSERVES EXISTANTS DANS LA PERSPECTIVE DE MCH2

#### 3.1 Principes des capitaux propres dans MCH2

Les cinq paragraphes ci-dessous sont extraits du document fourni par le Canton dans l'exemple de préavis destiné aux communes qui présente le capital propre au bilan. Compte tenu de sa clarté, la Municipalité a jugé pertinent d'effectuer un copié-collé de ce document.

Les couleurs permettent de faire facilement le lien avec les tableaux en pages suivantes.

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les réserves suivantes :

1. **les financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées.
2. **les fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p. ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal.
3. **les legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations.
4. **les préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée, et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements de la commune à 5 ans).
5. **la réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

A noter en complément que la provision pour pertes sur débiteur n'est plus avec MCH2 dans les capitaux propres, mais se situe en diminution des débiteurs dans un compte de bilan négatif.

### **3.2 Réserves comptables de Buchillon dans MCH1**

Notre commune présente la caractéristique particulière d'avoir au bilan de nombreuses réserves qui représentent plus de 10 millions au 31 décembre 2024. Il faut souligner que ces réserves ne constituent pas de la trésorerie et qu'il s'agit de mettre en rapport les réserves et les capacités de financement des investissements qu'elles concernent.

#### **a) Affectation des réserves avant l'entrée en vigueur de MCH2**

A la clôture des comptes 2024, tenant compte de l'introduction future de MCH2, il a été procédé à plusieurs amortissements avec reprise sur fonds de réserves tels que prévus dans les préavis 2010-06 (Construction de la salle de gym), 2022-02 & 2023-03 (Réaménagement de la place de la salle de gym), 2024-02 (Taxe Abri PC d'Etoy-Sud) et finalement 2024-05 (Acquisition du logiciel eSéances). Le montant global de ces opérations est de CHF 1'557'767.72.

Dans la même logique, la Municipalité a prévu à la clôture des comptes 2025 de procéder à plusieurs amortissements avec reprise sur fonds de réserves tels que prévu dans les préavis 2025-4 (Rénovation des WC), 2025-5 (Extension du bâtiment de voirie), 2025-6 (Réponse au postulat Krasnodebski), ainsi qu'à la clôture de l'investissement relatif au préavis 2023-4 (Rénovation des bâtiments administratifs) pour un montant estimé de CHF 2 millions.

Le second tableau de la page suivante donne un état des réserves estimées à fin 2025.

#### **b) Analyse des réserves dans la perspective de MCH2**

La Municipalité a effectué une analyse large des projets communaux à horizon de 5 ans qui devront être financés, afin de déterminer quels fonds devraient être créés et comment chacun de ces projets sera financé par l'affectation d'un montant issu d'une réserve d'une part, et par un financement annuel d'autre part. Chacun de ces fonds MCH2 doit être cadre par un règlement, ce qui sera l'objet du chapitre suivant.

Le tableau ci-contre, extrait du rapport d'étude de BDO, résume les six catégories de réserves dans MCH2.

Bilan	Compte de résultats	Inscription au compte
Bilan - Crédences douteuses (101x.99)	3180 / 3180 (-)	Dépréciation des créances
Financements spéciaux (2900)	3510 / 4510	Réserve concernant un domaine qui doit <u>obligatoirement</u> être autofinancé par des taxes (notamment déchets, eau, épuration)
Fonds (2910)	3511 / 4511	Réserve alimentée avec des taxes affectées et/ou des attributions fixes <u>et</u> au bénéfice d'un règlement voté par le Conseil communal / général
Légs et fondations sans personnalités juridique (2911)	3512 / 4512	Réserve liée à un legs ou à une donation <u>avec un but déterminé</u> par le légataire / donneur
Préfinancements (2930)	3893 / 4893	Réserve concernant une dépense d'investissement du PA <u>spécifique</u> et prévue à courte échéance. <u>Uniquement avec la fonction 9900</u>
Réserve de politique budgétaire (2940)	3894 / 4894	Réserve pouvant être alimentée avec les excédents de revenu du compte de résultat. Un prélèvement sur cette réserve doit être effectué lorsque l'exercice prévoit un excédent de charges. Dès que le résultat est à l'équilibre, cette réserve peut financer des préfinancements ou des amortissements supplémentaires. <u>Uniquement avec la fonction 9900</u>

Le tableau ci-dessous présente, à la fin 2025, les montants estimés des réserves dans MCH1. (explications en page suivante)

Num. cpt	Dénomination	31.12.25
928	<b>Fonds de réserves</b>	<b>8 645 062,20</b>
9280	<b>Fonds alimentés par des recettes affectées</b>	<b>1 083 057,74</b>
9280.1	<b>Service des eaux</b>	<b>498 295,60</b>
9280.4	<b>Epuration des eaux</b>	<b>584 762,14</b>
9281	<b>Fonds de renouvellement et de rénovation</b>	<b>4 762 500,00</b>
9281	<b>Fonds de renouvellement Etoy -Sud</b>	<b>2 774 500,00</b>
9281.5	<b>Fonds de renouvellement LUNA</b>	<b>1 988 000,00</b>
9282	<b>Fonds de réserve</b>	<b>2 799 504,46</b>
9282.1	<b>Routes</b>	<b>708 433,75</b>
9282.4	<b>Fonds de réserve facture sociale et péréquation</b>	<b>515 000,00</b>
9282.61	<b>Provision débiteurs douteux</b>	<b>237 070,00</b>
9282.8	<b>Bâtiments futurs</b>	<b>392 316,73</b>
9282.81	<b>Fonds de réserve projet LUNA</b>	<b>150 000,00</b>
9282.9	<b>Fonds de réserve générale</b>	<b>796 683,98</b>

## 4. AFFECTATION DES RÉSERVES DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 DANS MCH2

L'affectation comptable des réserves au bilan de la commune dans MCH2 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 fait l'objet de l'annexe 3 jointe *Dissolutions et affectations des réserves lors du passage à MCH2 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026*, et dont elle fait partie intégrante.

Hormis les fonds de renouvellement fixés d'avance, les montants estimés des réserves à fin 2025 ne peuvent pas être tous exacts et constituent une approche budgétaire. Ces montants permettront de constituer un bilan budgétaire d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans MCH2.

A l'issue de la clôture de l'exercice 2025, un bilan d'ouverture précis dans MCH2 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sera établi. Toute fluctuation positive ou négative des *Fonds affectés* dans MCH1 impactera les *Financements spéciaux* dans MCH2. Les soldes éventuels des fonds de réserve dans MCH1 seront automatiquement attribués au fonds de réserve de politique budgétaire conformément aux directives du Canton. Ainsi, les dotations financières initiales indiquées dans chacun des règlements sont et restent valables, le recours sous forme subsidiaire au *Fonds de réserve générale* permettant de couvrir l'éventualité d'un solde insuffisant.

### 4.1 Financements spéciaux

Ces réserves concernent exclusivement des domaines qui doivent être autofinancés.

La réserve 9280.1 (*Service des eaux*) est maintenue en l'état et passe dans MCH2 en Financements spéciaux du bilan au poste 7100 – l'*Approvisionnement en eau*.

La réserve 9280.4 (*Epuration des eaux*) est maintenue en l'état et passe dans MCH2 en Financements spéciaux du bilan au poste 7200 – le *Traitement des eaux usée*.

Il n'y a pas besoin de réaliser un règlement pour ces financements spéciaux, car ces comptes sont alimentés par des recettes affectées.

### 4.2 Fonds de renouvellement et de rénovation

Ces réserves concernent exclusivement le patrimoine financier. Les règlements relatifs à ces fonds sont annexés au présent préavis, dont ils font partie intégrante.

La commune de Buchillon a fait le choix dans MCH1 de ne pas amortir les patrimoines immobiliers Etoy-Sud et LUNA, mais d'alimenter chaque année un fonds de renouvellement d'un montant équivalent au remboursement de l'hypothèque auprès de la banque. Dans MCH2, cette approche sera maintenue.

Concernant Etoy-Sud, le *Fonds de renouvellement* 9281-0 est dissous pour être affecté dans MCH2 au poste 2910 - *Fonds de rénovation Etoy-Sud*. La méthode d'alimentation de ce fonds sera maintenue et adaptée aux exigences techniques de MCH2.

Concernant LUNA, le *Fonds de renouvellement* 9281-5 est dissous pour être affecté dans MCH2 au poste 2910 - *Fonds de rénovation LUNA*. En complément, le *Fonds de réserve projet LUNA* 9282.81 est aussi dissous pour être affecté dans MCH2 au poste 2910 - *Fonds de*

*rénovation LUNA.* La méthode d'alimentation de ce fonds sera maintenue et adaptée aux exigences techniques de MCH2.

Pour des raisons historiques dans MCH1, les autres bâtiments du patrimoine financier ne bénéficient pas de fonds de renouvellement. Compte tenu que les bâtiments situés Rue Roger de Lessert 4 et Route des Deux-Communes 17 devront dans les prochaines années bénéficier de rénovation thermique, il semble judicieux d'affecter à chacun de ces bâtiments un Fonds de rénovation au poste 2910 dans MCH2, dont l'alimentation à leur création est issue pour Rue Roger de Lessert 4 du *Fonds Routes* 9282.1 et pour Route des Deux-Communes 17 du *Fonds Bâtiments futurs* 9282.8. La méthode d'alimentation de ces fonds dans MCH2 est établie en fonction de la valeur ECA de chaque bien, exigence technique possible avec MCH2.

#### 4.3 Les préfinancements

Ces réserves concernent exclusivement du patrimoine administratif. Les règlements relatifs à ces fonds sont annexés au présent préavis, dont ils font partie intégrante.

Comme indiqué précédemment, le projet intégré au PACOM pour la réalisation de LUP, ainsi que d'habitations, commerces et locaux dédiés aux services à la personne, sur 4'200m<sup>2</sup> de la partie Nord-Ouest de la parcelle 49, affectée en zone centrale 15 LAT-C, peut faire l'objet d'une réserve de préfinancement pour la partie des LUP, soit 35% des coûts globaux de ce projet. Puisque ce projet est clairement identifié et prendra forme dès l'entrée en vigueur du PACOM, il semble judicieux d'affecter à ce projet le *Fonds LUP 49, relatif au préfinancement du patrimoine administratif du projet de LUP sur la parcelle 49*, dont l'alimentation à sa création est issue du *Fonds Facture sociale et péréquation* 9282.4. La méthode d'alimentation de ce fonds dans MCH2 est établie sur la base d'un montant forfaitaire en fonction de la valeur ECA estimée de la partie du projet dédiée aux LUP du futur projet immobilier.

L'Éclairage Public revêt un caractère important pour la sécurité de la commune et des renouvellements sont à prévoir, notamment aussi dans une logique d'économie d'énergie que le choix de nouvelles technologies pourrait rendre possible. L'alimentation de ce fonds à sa création est issue du *Fonds Réserve générale* 9282.9. La création d'un *Fonds Éclairage Public relatif au préfinancement de l'Éclairage Public*, sa dotation financière initiale et son alimentation financière annuelle se justifient en ce sens.

Des aménagements extérieurs pour les activités scolaires (terrains de sport, zones de jeux, ...) et à destination de loisirs pour la population (bancs, chemins sportifs, terrains de boules...) devront être renouvelés dans les années à venir, notamment en lien avec le développement du projet de logements sur la parcelle 49. L'alimentation de ce fonds à sa création est issue du *Fonds Réserve générale* 9282.9. La création d'un *Fonds Sports et Loisirs relatif au préfinancement des aménagements extérieurs et sportifs à destination scolaire et de loisirs pour la population*, sa dotation financière initiale et son alimentation financière annuelle se justifient en ce sens.

Conformément au plan de législature, la Municipalité a informé le Conseil communal en juin 2025 du lancement d'une étude visant à évaluer les pistes d'actions en lien avec un PECC, soit le Plan Energie et Climat Communal. Lors de la prochaine législature, des investissements découleront fort probablement du PECC et pourront bénéficier du *Fonds PECC relatif au*

préfinancement des phases 1 et 2 du Plan Energie Climat Cantonal, en particulier en lien avec des projets envisagés dans les fiches-actions PECC. L'alimentation de ce fonds à sa création est issue du Fonds Routes 9282.1. C'est pourquoi la création de ce fonds, sa dotation financière initiale et son alimentation financière annuelle se justifient en ce sens.

#### 4.4 La réserve de politique budgétaire

Conformément à MCH2, cette réserve sert à équilibrer les comptes annuels, par alimentation en cas de bénéfice et par prélèvement en cas de perte. En cas de bénéfice d'un exercice uniquement, la réserve de politique budgétaire peut être utilisée pour des préfinancements ou des amortissements supplémentaires.

De plus, lors de l'établissement du budget, cette réserve peut servir à présenter un budget équilibré.

### 5. RÈGLEMENTS DES FONDS AU BILAN DANS MCH2 DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

Soulignons au préalable que la Municipalité a fait le choix d'élaborer des règlements pour chaque fonds en lien avec des projets identifiés et/ou susceptibles de prendre forme dans un horizon de 3 à 5 ans. En effet, la recommandation du Canton est d'élaborer ces règlements en même temps que leurs créations dans MCH2, même s'il est possible de créer des fonds sans règlement immédiat. A noter que, selon les indications du Canton, en l'absence de règlement, les fonds concernés seront automatiquement transférés dans la réserve de politique budgétaire dans un délai de 5 ans.

Comme déjà évoqué, chaque fonds de renouvellement et de rénovation d'une part, chaque fonds de préfinancement d'autre part, doit être cadre par un règlement. Le paragraphe qui suit est extrait du même document cité précédemment et proposé par le Canton dans l'exemple de préavis qu'il fournit aux communes. Il s'agit donc d'un copié-collé de ce document.

Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroit, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté).

En complément, une directive cantonale de juin 2024 précise les modalités d'alimentation des fonds comme suit :

Seules les modalités d'alimentation suivantes seront autorisées :

- attribution des recettes d'une taxe affectée ;
- attribution d'un montant fixe (éventuellement indexé à l'IPC), en francs, par année ;
- attribution d'un montant variable selon la population ou toute autre métrique liée aux buts du fonds, comme le nombre d'enfants pour un fonds de soutien aux sociétés sportives ou la valeur ECA des immeubles du patrimoine financier (PF) pour un fonds de rénovation.

En revanche, les modalités d'alimentation suivantes ne seront plus autorisées :

- attribution d'un montant supplémentaire par voie de crédit budgétaire ou de préavis ;
- attribution d'un montant supplémentaire par voie d'attribution au bouclage des comptes ;
- attribution de dons et legs sans affectation. Un don ou un leg fait explicitement en faveur du fonds doit en revanche lui être affecté, cela même en l'absence d'une base réglementaire ;
- utilisation d'autres sources de financement non prévues par le règlement ;
- attribution d'un pourcent des recettes des impôts par voie de règlement, les impôts généraux ne pouvant pas être affectés (exception : impôts spéciaux particulièrement affectés à des dépenses déterminées selon l'art. 6 al. 3 de la Loi sur les impôts communaux) ;
- attribution d'un pourcent de l'excèdent de revenus de l'exercice (ou de toute autre métrique n'ayant pas de lien direct avec les buts du fonds) par voie de règlement.

C'est donc sur la base des réflexions présentées ci-dessus, des directives relatives au règlement des fonds et en s'inspirant du contenu du règlement type mis à disposition par la Canton que la Municipalité propose les règlements pour chaque fonds, règlements qui sont joints en annexes au présent préavis, et dont ils font partie intégrante.

Comme indiqué en préambule, et conformément aux recommandations du Canton, les règlements ont tous été soumis préalablement au Service des Communes du Canton, afin de s'assurer qu'une fois votés par le Conseil communal, la validation formelle par le Canton soit acquise. Les règlements joints au présent préavis sont donc parfaitement conformes.

Les règlements annexés reprennent tous les éléments décrits dans le présent préavis et en font partie intégrante.

## 6. CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

### ***LE CONSEIL COMMUNAL DE BUCHILLON***

- vu le préavis municipal N° 7/2025
- ouï le rapport de la commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

### ***D E C I D E***

1. D'adopter la *Reclassification comptable des immobilisations dans MCH2 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026*, telle qu'elle figure en annexe 2 au présent préavis et dont elle fait partie intégrante ;
2. D'adopter les *Dissolutions et affectations des réserves lors du passage à MCH2 au 1<sup>er</sup> janvier 2026*, telles qu'elles figurent en annexe 3 au présent préavis et dont elles font partie intégrante ;

3. D'adopter le *Règlement du fonds de rénovation Etoy-Sud*, tel qu'il figure en annexe au présent préavis et dont il fait partie intégrante ;
4. D'adopter le *Règlement du fonds de rénovation LUNA*, tel qu'il figure en annexe au présent préavis et dont il fait partie intégrante ;
5. D'adopter le *Règlement du fonds de rénovation de Lessert 4*, tel qu'il figure en annexe au présent préavis et dont il fait partie intégrante ;
6. D'adopter le *Règlement du fonds de rénovation Deux-Communes 17*, tel qu'il figure en annexe au présent préavis et dont il fait partie intégrante ;
7. D'adopter le *Règlement du fonds de préfinancement du projet de LUP 49*, tel qu'il figure en annexe au présent préavis et dont il fait partie intégrante ;
8. D'adopter le *Règlement du fonds de préfinancement de l'Éclairage Public*, tel qu'il figure en annexe au présent préavis et dont il fait partie intégrante ;
9. D'adopter le *Règlement du fonds de préfinancement Sports & Loisirs*, tel qu'il figure en annexe au présent préavis et dont il fait partie intégrante ;
10. D'adopter le *Règlement du fonds de préfinancement PECC*, tel qu'il figure en annexe au présent préavis et dont il fait partie intégrante ;

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juillet 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Annexes :

- Annexe 1 : *Liste détaillée des participations*
- Annexe 2 : *Reclassification comptable des immobilisations dans MCH2 dès le 1-01-2026*
- Annexe 3 : *Dissolutions et affectations des réserves lors du passage à MCH2 au 1-01-2026*
- *Règlement du fonds de rénovation Etoy-Sud*
- *Règlement du fonds de rénovation LUNA*
- *Règlement du fonds de rénovation de Lessert 4*
- *Règlement du fonds de rénovation Deux-Communes 17*
- *Règlement du fonds de préfinancement LUP 49*
- *Règlement du fonds de préfinancement de l'Éclairage Public*
- *Règlement du fonds de préfinancement Sports & Loisirs*
- *Règlement du fonds de préfinancement PECC*